

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

██████████ ██████████

2021-06407

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Pascale Boulay

BUREAU DU CORONER	
2021-09-26 Date de l'avis	2021-06407 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
53 ans Âge	Féminin Sexe
Val-d'Or Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2021-09-26 Date du décès	Val d'Or Municipalité du décès
Route 111 Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ a été identifiée au moyen d'une pièce d'identification officielle avec photographie par une policière de la Sûreté du Québec (MRC de La Vallée-de-l'Or) sur le lieu de son décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 26 septembre 2021, vers 22 h, Mme ██████████ est victime d'un accident de la route impliquant un seul véhicule sur la route 111 direction sud à proximité de l'intersection du chemin Rousseau. À leur arrivée sur les lieux, des policiers de la Sûreté du Québec (MRC de La Vallée-de-l'Or), constatent que l'accident est survenu à la fin d'une courbe à proximité d'un fossé. Des traces de dérapage en latéral sur la partie non asphaltée de la route sont observées et démontrent que la conductrice a perdu la maîtrise de son véhicule pour effectuer une rotation de 360 degrés communément appelée un tête-à-queue. Il n'y a aucune trace de freinage. Le véhicule a basculé par derrière dans un fossé où en raison de la dénivellation, il a effectué des tonneaux pour finalement s'immobiliser en position latérale sur le côté du passager. Le véhicule est très endommagé. Les coussins gonflables à l'avant ne sont pas déployés. Des signes démontrent que Mme ██████████ n'était pas attachée au moment de l'impact et qu'elle a été éjectée par la fenêtre du côté passager. Elle est ensuite restée coincée sous le véhicule jusqu'à l'arrivée des services d'urgence. Il n'y a aucun autre passager.

Les ambulanciers sur place constatent qu'elle présente des signes de traumatismes majeurs. Des manœuvres de réanimation sont entamées mais elles sont cessées en conformité avec le protocole d'usage puisque l'asystolie perdure. L'ambulance quitte les lieux vers l'Hôpital de Val-D'Or. Le décès est constaté à 4 h, le 27 septembre 2021.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe et un protocole de tomodensitométrie du corps sans injection de produit de contraste avec des reconstructions multi-planaires et tridimensionnelles sont faits le 27 septembre 2021 à l'Hôpital de Val-D'Or et au Centre d'imagerie post-mortem de l'Hôtel-Dieu de Lévis.

L'examen externe et la tomodensitométrie mettent en évidence la présence importante d'un traumatisme thoracique et d'un hémithorax gauche (accumulation de sang entre le poumon et la paroi thoracique), suggérant une probable rupture de l'aorte thoracique. Aucune autre lésion traumatique contributive au décès n'est observée.

Des prélèvements de liquides biologiques pour des fins d'analyses toxicologiques sont effectués lors de l'examen externe et ensuite analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal. L'alcoolémie est de 271 mg/100 mL (plus du triple de la limite légale pour la conduite d'un véhicule à moteur). La présence d'un opiacé non prescrit (oxycodone), de cocaïne et de deux métabolites dont un actif est détecté dans l'urine. Aucune autre substance contributive au décès n'est détectée.

ANALYSE

De manière générale, trois facteurs peuvent provoquer un accident impliquant un véhicule à moteur : des causes environnementales, une défectuosité du véhicule et le facteur humain.

Les causes environnementales :

Le policier-reconstitutionniste, dans son analyse de la scène de l'accident soulève une certaine problématique. La route est à deux voies et située en milieu rural. La limite de vitesse y est de 90 km/h. La chaussée est asphaltée avec présence de gravier. En raison de l'heure en soirée, l'obscurité était présente. Il y a cependant un luminaire présent à l'intersection. Or, des effritements en bordure de la chaussée notamment aux abords de la courbe (lieu de la perte de contrôle du véhicule) ont été observés – l'asphalte y est craquelée en raison de l'âge du pavage. De plus, la présence de roulières dans la chaussée dont une profonde à la jonction de l'asphalte et au début de la portion en gravier ont aussi été mises en évidence. En sus des averses importantes et soudaines ont eu lieu vers 22 h.

Le facteur mécanique :

La voiture impliquée est un modèle KIA Sorento 2006 et elle est la propriété de Mme [REDACTED]. Elle a été saisie par des policiers pour des fins d'inspections mécaniques. Aucune défectuosité mécanique menant à sortie de route n'a été observée. Les multiples dommages au véhicule sont secondaires à la collision. Deux éléments ont toutefois été constatés par le mécanicien. D'abord, le véhicule était chaussé de pneus d'hiver usés. Ensuite, les coussins gonflables à l'avant ne se sont pas déployés suite à l'impact. Il a été impossible d'en savoir la raison. Toutefois, il est important de noter que ce modèle 2006 n'avait pas de coussins latéraux.

Le facteur humain :

Mme [REDACTED] est âgée de 53 ans. Son dossier médical révèle notamment des antécédents de consommation d'alcool.

L'enquête policière permet d'établir que le soir de son décès, vers 19 h 30 – 20 h, Mme [REDACTED] s'est rendu chez un ami qui vit à quelques kilomètres de sa résidence. Selon sa déclaration aux policiers, elle y a consommé une seule bière et elle a quitté vers 21 h 30 pour retourner chez elle.

La preuve recueillie sur la scène par les policiers démontre qu'alors qu'elle circule sur la route 111 en ligne droite, Mme [REDACTED] s'est fait surprendre dans une violente averse soudaine puisque les essuie-glaces fonctionnaient au plus fort niveau et les feux de détresse du véhicule étaient activés. À la sortie de la courbe à proximité de l'intersection du chemin Rousseau, elle perd le contrôle de son véhicule et fait un tête-à-queue. L'effet du dérapage sur le gravier projette de la gravelle sur la chaussée asphaltée. Le véhicule roule sur la gravelle et finit par basculer en exécutant une série de tonneaux dans un fossé d'une profondeur de 10 à 12 pieds. La voiture s'immobilise finalement en position latérale sur le côté du passager. Mme [REDACTED] qui ne porte pas sa ceinture de sécurité, est violemment éjectée du véhicule du côté avant du passager et demeure en partie coincée sous le véhicule jusqu'à l'arrivée des services d'urgence.

Au regard des résultats de l'inspection mécanique, l'usure des pneus d'hiver a pu avoir un impact puisque l'adhérence sur l'eau y est moins grande qu'avec un pneu d'été. Le non-déploiement des coussins gonflables est anormal. Cela étant dit, au regard des circonstances et facteurs, il est difficile de prédire une issue différente car Mme [REDACTED] ne portant pas sa ceinture et sous l'impact des tonneaux, il n'est pas dit qu'un coussin lui aurait nécessairement sauvé la vie.

Les résultats des analyses toxicologiques permettent d'établir qu'au moment de l'impact, Mme [REDACTED] est en état d'ébriété avancé. Selon le témoin rencontré, elle aurait consommé une seule bière en sa présence. Toutefois, les résultats confirment une alcoolémie à un taux supérieur au triple du taux légal pour la conduite d'un véhicule à moteur. De plus, la présence d'un opiacé (oxycodone non prescrit), de cocaïne et d'un métabolite actif de la cocaïne permet d'établir la consommation d'une drogue d'abus dans les heures précédant l'accident.

Les résultats de l'examen externe et de la tomodensitométrie ont permis d'établir des lésions traumatiques fatales compatibles avec la violence de l'impact à la suite de la collision et menant au décès immédiat. Aucune intervention d'un tiers n'a été identifiée par les policiers. Aucune évidence suicidaire n'a été démontrée.

Les conditions environnementales ont considérablement réduit sa visibilité. Ces éléments constituent des facteurs aggravants qui obligent les conducteurs à être plus alertes et à adapter leur conduite à leur environnement et faire usage de prudence et de diligence. Des vérifications auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable révèle que ce site n'est pas considéré accidentogène. En dix ans, il y a eu huit accidents et l'environnement routier ne semble pas être le facteur déterminant à l'origine des accidents.

Cela étant dit, au moment des faits en l'espèce, l'état de la chaussée est problématique en raison des effritements en bordure et des roulières. L'enquête policière démontre qu'un conducteur dont la visibilité est réduite par une forte averse pour ait être déporté sur la droite dans une courbe à gauche comme dans les faits en l'espèce. Or, la présence du fossé à cet endroit a scellé l'issue pour Mme [REDACTED]. L'idée de la mise en place d'une glissière de sécurité a été discutée avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable mais selon les explications données, cette option mènerait à un plus grand risque de collision frontale en réorientant le véhicule vers la route.

On m'a informée que cette section de la route devrait faire l'objet de travaux de resurfacement d'ici cinq ans. Nonobstant ce fait positif il n'en demeure pas moins que l'état de la chaussée n'est pas optimal présentement et un délai d'attente de cinq années me semble un peu long au regard des impacts du climat rigoureux et de la circulation (environ 3200 véhicules par jour). Par ailleurs, l'absence d'un accotement pavé constitue un élément aggravant. Par conséquent, la nécessité de mettre en place une mesure de protection efficace pour empêcher ou limiter la chute dans le fossé sera aussi portée au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

L'analyse de toute la preuve recueillie me permet de conclure que le décès de Mme [REDACTED] est attribuable à un cumul de plusieurs facteurs : mécanique, environnemental et humain, le tout à divers degrés. La perte de contrôle du véhicule menant à la sortie de route a été causée par un ensemble de facteurs notamment une conduite avec des capacités affaiblies, l'absence du port de la ceinture de sécurité, les mauvaises conditions météorologiques soudaines et des pneus d'hiver usés du véhicule.

L'impact de l'état de la chaussée est également à un moindre niveau, un facteur contributif. L'absence de déploiement des coussins gonflables est aussi un élément pouvant avoir contribué toutefois en raison des autres facteurs surtout l'absence du port de la ceinture de sécurité, il est difficile d'en mesurer l'incidence réelle.

Il n'appartient pas au coroner de se prononcer, au terme de son investigation, sur la responsabilité civile, professionnelle ou criminelle d'une personne ou d'un organisme. En vertu de la *Loi sur les coroners*, j'ai cependant l'autorité pour formuler des recommandations pour une meilleure protection de la vie humaine. La conduite avec capacités affaiblies est un fléau, et ce, malgré toutes les campagnes de sensibilisation. Certes, le choix de conduire dans certaines conditions demeure un choix individuel mais ce choix peut s'avérer lourd de conséquences comme dans les faits en l'espèce.

Par conséquent, sans tomber dans la démagogie et faire usage d'un ton paternaliste, il m'apparaît important de réitérer la nécessité de poursuivre les efforts de prévention et de sensibilisation auprès de la population sur les dangers de la conduite en capacités affaiblies, l'importance du port de la ceinture de sécurité et sur les dangers associés à la conduite avec des pneus non adaptés surtout en raison de l'imprévisibilité des conditions environnementales notamment les risques associés à la conduite des mauvaises conditions météorologiques.

CONCLUSION

Mme [REDACTED] [REDACTED] est décédée d'un traumatisme thoracique sévère avec présence d'un hémithorax massif à la suite d'une probable rupture de l'aorte thoracique.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que le ministère des Transports et de la Mobilité durable :

- sécurise la sortie de la courbe de la route 111 à proximité du chemin Rousseau dans la municipalité de Val-D'Or en complétant a priori le pavage des accotements des deux côtés de la route, et toute autre mesure jugée appropriée, s'il y a lieu.
- répare l'état de la chaussée de la section de la route concernée en entreprenant un pavage adéquat de la surface intérieure dans les meilleurs délais.

Je recommande que la Société de l'assurance automobile du Québec, en collaboration avec les corps de police du Québec :

- intensifie ses efforts en menant des activités d'éducation et de sensibilisation en lien avec les dangers liés à la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool et/ou les drogues, au non-port de la ceinture de sécurité et au risque de circuler avec des pneus usés et dans mauvaises conditions météorologiques.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Gatineau, ce 21 mars 2024.



Me Pascale Boulay, coroner